



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTRERISES

DATE : LE 4 JUIN 2009

OBJET : **DOSSIER ***** : NOTION D'ASSUREUR AUX FINS DE LA PARTIE I DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/📁 : 09-006887-001

Le *****, vous nous avez présenté une demande d'interprétation relativement à la notion d'assureur pour les fins de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] à l'égard du dossier mentionné en objet.

Faits

De façon sommaire, les faits se résument ainsi. ***** (Société 1) est une société qui exerce différentes activités dont les principales consistent en l'offre de contrats de garantie de remplacement et de contrats de garantie mécanique. Société 1 exerce aussi d'autres activités qui représentent une petite partie de son chiffre d'affaires.

Pour les années en cause, soit de ***** à *****, les contrats de garantie de remplacement sont offerts par l'intermédiaire des concessionnaires automobiles qui perçoivent une commission de ***** lors de la signature d'un contrat.

Pendant ces années, Société 1 a assumé le risque lié aux garanties vendues en cas de réclamation par les clients. À compter de *****, Société 1 agit comme gestionnaire des produits de ***** (Société 2), société d'assurances de dommages. Société 1 n'assume plus les risques des acheteurs et inscrits à titre de revenu les produits de gestion des garanties de remplacement de Société 2 qu'elle distribue chez les différents concessionnaires automobiles.

Question

Vous désirez savoir si, pour les années en cause, soient de ***** à *****, Société 1 est un assureur aux fins de la partie I de la LI. Plus précisément, vous désirez savoir si le titre V du livre VI de la Partie I de la LI applicable aux sociétés d'assurances s'applique à la situation

de Société 1, faisant en sorte qu'elle puisse réclamer les réserves et provisions prévues aux articles 150 et 152 de la LI.

Opinion

L'article 1 de la LI définit le terme « assureur » comme suit :

« assureur » signifie une société qui exerce un commerce d'assurance.

Or, puisque la LI ne contient aucune définition de l'expression « commerce d'assurance », on doit référer à la définition du contrat d'assurance du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) qui nous dicte les éléments essentiels pour être en présence d'un tel contrat. Ainsi, l'article 2389 du Code civil du Québec prévoit ce qui suit :

2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

[...]

À la lecture des faits soumis¹, nous pouvons dire que le contrat signé par Société 1 réunit les trois éléments essentiels du contrat d'assurance :

- il y a un risque ;
- il y a une prime ;
- il y a un engagement à verser une prestation : cette prestation correspondra au coût pour la remise en état d'un bien ou l'échange du bien pour un autre lors de la réalisation d'un risque.

Par ailleurs, à l'article 817 de la LI, on précise ce qui suit :

817. Pour l'application de la présente partie, une société est réputée exploiter une entreprise d'assurance pendant une année d'imposition si, au cours de cette année, elle est partie à un contrat d'assurance ou autre arrangement d'une catégorie particulière d'après lesquels elle peut raisonnablement être considérée comme entreprenant :

a) d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature; [...]
[nos soulignements].

¹ Nous avons aussi consulté les spécimens de contrat-type se retrouvant dans le dossier *****.

- 3 -

On peut donc interpréter cet article comme faisant en sorte que toute société qui est partie à des ententes ou rapports par lesquels elle assure d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature dans une année d'imposition, est réputée exploiter une entreprise d'assurance en vue d'un bénéfice au cours de cette année d'imposition. Dans les années ***** à *****, Société 1 était partie au contrat avec le propriétaire ou le locataire d'un véhicule automobile et Société 1 s'engageait envers le client à remplacer ou réparer le véhicule par suite d'un dommage. Elle exploitait donc une entreprise d'assurance².

Nous considérons donc que les articles 150 et 152 de la LI, qui prévoient qu'une société peut déduire des réserves et provisions relativement à une entreprise d'assurance qu'elle exploite, sont applicables à Société 1 pour les années en cause.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

² À titre informatif, le 27 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers a pris position pour qualifier la garantie de remplacement automobile comme constituant un produit d'assurance assujetti à son encadrement.